

Dans les conditions actuelles on peut compter toute la durée du service si l'employé a contribué proportionnellement; autrement, sans versements, on ne peut compter que la moitié des années de service. Comme ces employés ont de longues années de service, variant de douze à vingt-six ans, un versement de 5 p. 100 de leur salaire, avec 4 p. 100 d'intérêt, serait prohibitif.

L'Association m'a également demandé de souligner certains points relatifs à la pension de retraite. Comme l'a déclaré le président, l'Association approuve, bien entendu, les recommandations et les dépositions de M. Phelan, le président de la Fédération.

Lorsque fut votée la loi de pension, en juillet 1924, les fonctionnaires en général et plus particulièrement les directeurs de l'Association du service civil, qui depuis longtemps insistaient auprès du gouvernement sur la nécessité d'un système quelconque de pension, se rendirent compte que cette loi avait de graves défauts. Toutefois, on avait espéré qu'à mesure qu'ils se manifesteraient dans l'application de la loi, on adopterait les modifications nécessaires pour les corriger. La loi est en vigueur depuis bientôt dix ans, et l'on a fait bien peu à cet égard. On dira peut-être que dix ans, c'est peu pour éprouver une loi de ce genre. En tout cas il s'est écoulé suffisamment de temps pour démontrer l'usage qu'on a fait de la loi et aussi la mesure dans laquelle elle pêche.

En 1926, l'Association, de concert avec d'autres organisations affiliées, présenta au premier ministre une liste d'amendements jugés nécessaires pour rendre la loi aussi équitable et aussi efficace que possible en pratique. On a fait quelques progrès. Certaines modifications furent effectuées en 1927. D'autres difficultés moins importantes ont disparu à la suite des avis rendus par les légistes du gouvernement et d'autres remaniements ont été faits au moyen de règlements approuvés par le gouverneur en conseil, en vertu de l'article 11 de la loi. Toutefois nul changement de grande importance n'a été effectué. Or, on considère qu'il est nécessaire d'amender la loi pour en faire l'instrument efficace qu'elle devrait être en vue de rendre l'administration du service civil plus scientifique.

Les amendements préconisés par l'Association se divisent en trois catégories: d'abord les propositions visant à étendre le droit de se prévaloir de la loi pour certaines catégories d'employés qui en sont actuellement exclus. Cela comprendrait:

Le droit, pendant la durée d'un an, d'opter pour la loi pour ceux qui sont éligibles et qui ont omis d'en profiter jusqu'ici;

L'application des avantages de la loi aux employés réguliers payés "aux taux des salaires régnants";

l'application des avantages de la loi aux employés temporaires de longue date.

Vient ensuite le groupe des amendements projetés au sujet du calcul des années de services passées, lesquels comprennent:

La remise du 4 p. 100 d'intérêt exigé actuellement sur le versement des contributions arriérées.

Le calcul des parts contributives sur les trente-cinq premières années de service au lieu des trente-cinq dernières.

Le droit de payer pour une part des années de service durant lesquelles rien n'a été versé, lorsque l'employé est incapable de payer la totalité.

Les conditions que ces trois modifications ont pour but de corriger ont empêché de rallier à la loi les employés qu'elles frappaient.

On propose deux amendements visant à inclure d'autres genres de services publics dans le calcul de la pension, l'un pour tenir compte dans tous les cas du service dans la Grande Guerre comme service défini par la loi; l'autre pour tenir compte, comme service visé par la loi, du service dans la gendarmerie à cheval antérieurement à l'entrée dans le service civil.